



Statuts

Swiss Tablesoccer Federation

Révisée le 3 juin 2023

Sommaire

I - Dispositions générales	4
A Principes fondamentaux	4
Article 1: Nom et siège social	4
Article 2: Objet.....	4
Article 3: Adhésions.....	4
Article 4: Ethique et dopage	5
Article 5: Dissolution.....	5
Article 6: Récusation.....	6
Article 7: Responsabilité	6
Article 8: Langues officielles	6
Article 9: Informations, publication et transparence	7
B Membres	7
Article 10: Clubs.....	7
Article 11: Admission.....	7
Article 12: Droits et obligations.....	7
Article 13: Résiliation de l'adhésion	8
Article 14: Membre d'honneur.....	8
II Organisation.....	8
A Assemblée des délégués.....	8
Article 15: Dispositions générales	8
Article 16: Composition	8
Article 17: Fonctions et pouvoirs.....	8
Article 18: Droit de vote	9
Article 19: Convocation et ordre du jour.....	9
Article 20: Vote.....	10
Article 21: Procès-verbal.....	10
Article 22: Information et consultation	10
B Bureau.....	10
Article 23: Dispositions générales	10
Article 24: Composition	11

Article 25: Fonctions et pouvoirs.....	11
Article 26: Droit de vote	12
Article 27: Convocation et ordre du jour.....	12
Article 28: Vote.....	12
Article 29: Procès-verbal.....	12
Article 30: Information et consultation	13
Article 31: Dédommagement	13
Article 32: Remboursement des prestations.....	13
III Finances.....	13
Article 33: Principes fondamentaux	13
Article 34: Cotisations.....	14
Article 35: Autres recettes.....	14
Article 36: Exercice social	14
Article 37: Entérinement et entrée en vigueur	14

I - Dispositions générales

A Principes fondamentaux

Article 1: Nom et siège social

1. La Swiss Tablesoccer Federation (STF) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de la STF se trouve à Ittigen b. Bern.

Article 2: Objet

1. La STF et ses membres ont pour objectif de développer et de promouvoir le football de table en Suisse en tant que sport d'élite et de masse, notamment en organisant, en aménageant et en effectuant des matchs nationaux conformément aux règlements nationaux et internationaux. En qualité d'organisation sportive, la STF représente les intérêts du football de table suisse au niveau international et au niveau national avec ses membres.
2. La STF est active sur l'ensemble du territoire suisse et représente toutes les régions suisses.
3. La STF fournit des prestations à ses membres.
4. La STF délivre les licences permettant de participer aux tournois officiels. Les règlements relatifs à la délivrance des licences en règlent le détail.
5. La STF peut exercer toute autre activité en relation directe ou indirecte avec son objet. La STF peut procéder à tous les actes directement ou indirectement utiles à son objet. Pour réaliser son objet, elle peut créer des sociétés, y prendre des participations et vendre des participations.

Article 3: Adhésions

1. La FTS est membre de Swiss Olympic, l'organisation faîtière du sport Suisse.
2. La STF est membre de l'International Table Soccer Federation (ITSF). En outre, la STF peut adhérer à toute autre association dont l'objet est en lien étroit avec le football de table.
3. Outre les présents statuts et les règlements, la STF est soumise aux statuts, règlements et règles du jeu en vigueur de l'ITSF.

Article 4: Ethique et dopage

1. La STF s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère. La fédération – de même que ses organes et ses membres – donnent l'exemple de ces valeurs en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de façon transparente. La STF reconnaît l'actuelle «Charte d'éthique»¹ du sport suisse et transmet ses principes à ses sociétés membres.
2. La STF, ses organisations membres directes et indirectes et toutes les personnes mentionnées à la page 4 ("Champ d'application personnel") du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ("Statut concernant le dopage") ou à l'article 1 du Statut concernant l'éthique du sport suisse ("Statut concernant l'éthique") sont soumises au Statut concernant le dopage ou au Statut concernant l'éthique. La STF veille à ce que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la STF ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et le Statut concernant l'éthique.
3. Les violations présumées du Statut concernant le dopage ou du Statut concernant l'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et du Statut concernant l'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux étatiques, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée..

Article 5: Dissolution

1. L'assemblée des délégués peut décider de la dissolution de la STF au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.
2. Si la STF est dissoute, l'assemblée des délégués nomme les liquidateurs et octroie les pouvoirs de signature en cas de liquidation.
3. L'assemblée des délégués reste pleinement compétente pendant la liquidation.
4. En cas de liquidation, l'assemblée des délégués dispose du patrimoine restant après règlement des dettes éventuelles, sauf si la loi en dispose autrement.
5. Une fusion peut uniquement s'opérer avec une autre personne morale sise en Suisse et exemptée des charges fiscales en raison de son but non lucratif ou reconnu d'utilité publique. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital seront transférés à une autre personne morale sise en Suisse et exemptée de charges fiscales en raison d'un but non lucratif ou reconnu d'utilité publique. Toute distribution du patrimoine de l'association entre les membres est exclue. Cette règle est irrévocable.

¹ La version actuelle de la Charte d'éthique peut être consultée à l'adresse www.swissolympic.ch.

Article 6: Récusation

1. Les membres des organes exercent leurs fonctions dans l'intérêt de la STF. Ils organisent leurs relations personnelles et professionnelles de sorte à éviter tout conflit d'intérêts avec la STF. Les personnes dont les intérêts sont en conflit permanent avec les intérêts de la STF ne peuvent pas appartenir à l'un des organes de la STF.
2. Tous les membres des organes de la STF doivent révéler immédiatement tout conflit d'intérêts au président du bureau. En cas de conflit d'intérêts touchant le président du bureau, celui-ci en informera tous les membres du bureau.
3. Il y a notamment conflit d'intérêts si un membre :
 - a. soit personnellement, soit en qualité d'organe d'une personne morale, a un intérêt dans l'issue de la décision des organes juridictionnels de la STF ;
 - b. pourrait être partial pour toute autre raison, à savoir s'il existe un lien d'amitié, d'hostilité ou de dépendance entre lui et l'une des parties concernées par une décision des organes juridictionnels de la STF ;
 - c. est marié, allié ou parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré à l'une des parties ou son représentant.
4. En cas de conflit d'intérêts, les membres des organes se récuse et sont exclus du droit de vote.
5. Si les règlements de la STF ne prévoient pas les modalités de la récusation et le pouvoir décisionnel, il revient au bureau de la STF de décider de la recevabilité de la récusation. Il convient de tenir compte de l'intensité du conflit d'intérêts.

Article 7: Responsabilité

Les dettes de la STF sont exclusivement réglées sur le patrimoine de l'association.

Article 8: Langues officielles

1. Les langues officielles de la STF sont l'allemand, le français et l'italien.
2. Tous les documents essentiels sont rédigés en allemand et en français et doivent être mis à jour. Selon les possibilités, les documents fondamentaux doivent également être traduits en italien.
3. Dans certains cas, l'anglais peut être considéré comme la quatrième langue officielle si toutes les régions linguistiques y consentent.
4. Chacun peut s'exprimer et déposer des requêtes dans l'une des langues officielles. Chacun peut demander de recevoir les documents essentiels dans la langue officielle souhaitée.
5. En cas de contradiction entre les textes rédigés dans les langues officielles, le texte allemand fait foi.

Article 9: Informations, publication et transparence

La STF est tenue d'informer ses membres, les médias et le public. Le bureau règle le détail des informations, des publications et de la transparence.

B Membres

Article 10: Clubs

1. Tous les clubs constitués en personnes morales, par exemple sous forme de société anonyme ou d'association, peuvent devenir membres de la STF.
2. Les membres agissent de manière autonome dans les limites de leurs statuts ; ceux-ci ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux règles de la STF. En adhérant à la STF, les membres et leurs associés ou membres reconnaissent expressément la primauté du droit de la STF.
3. Tous les clubs doivent garder le secret sur toutes les affaires de la STF et des clubs. Il en va également ainsi des informations qu'un club reçoit de la STF ou d'autres clubs extérieurs à la STF.

Article 11: Admission

1. Pour intégrer la STF, il convient d'adresser une demande d'admission écrite au bureau de la STF. Il convient de remettre un exemplaire signé des statuts du requérant, ainsi qu'une déclaration signée par laquelle le requérant affirme que lui et tous ses membres sont soumis aux statuts et aux règlements de la STF et les acceptent.
2. Le bureau décide de l'adhésion lors de sa prochaine séance. Le requérant sera informé par écrit de la décision du bureau.

Article 12: Droits et obligations

1. Les membres sont tenus de préserver les intérêts de la STF, de respecter les statuts et les règlements de la STF et d'observer les directives et les décisions des organes de la STF.
2. Les clubs s'engagent à se respecter mutuellement, même dans l'exercice de leurs propres droits et la poursuite de leurs propres intérêts, et à veiller au bien de la STF et des clubs dans le cadre de leurs activités. Quant à elle, la STF analyse en permanence la manière dont ses décisions affectent les clubs.
3. La STF ne répond pas des accidents, des dommages matériels et des cas de responsabilité civile occasionnés par les membres, leurs organes, fonctionnaires, arbitres, entraîneurs et joueurs pendant l'exercice de leur activité. Les membres se chargent eux-mêmes de la gestion des risques, en souscrivant notamment une assurance adéquate.

Article 13: Résiliation de l'adhésion

1. Les membres peuvent résilier leur adhésion à la STF en respectant un préavis de trois mois pour la fin de l'exercice en cours (voir article 35). La résiliation s'effectue par lettre recommandée adressée au bureau de la STF.
2. L'adhésion devient immédiatement caduque en cas de faillite ou de dissolution d'un membre.
3. Après avoir été entendus, les membres agissant contrairement aux intérêts de la STF ou portant lourdement atteinte à son honneur peuvent être exclus de la STF par le bureau de la STF et sur recommandation de ce dernier, par une décision de l'assemblée des délégués.

Article 14: Membre d'honneur

Le bureau peut soumettre au vote de l'assemblée des délégués l'admission, en qualité de membres d'honneur, de personnes ayant œuvré de manière exceptionnelle pour le bien de la STF ou s'étant particulièrement distinguées en s'engageant personnellement pour le but de l'association.

II Organisation

A Assemblée des délégués

Article 15: Dispositions générales

L'assemblée ordinaire des délégués de la STF se réunit une fois par an (art. 18, alinéa 2). Les membres ou leurs délégués présents à l'assemblée doivent avoir l'opportunité de poser des questions sur tous les secteurs d'activité de la STF, de faire des suggestions et d'engager des discussions. Les délégués représentent les intérêts des clubs.

Article 16: Composition

1. L'assemblée des délégués se compose des délégués envoyés par les clubs membres.
2. L'assemblée des délégués est présidée par le président de la STF ou par le vice-président de la STF en cas d'empêchement. Le président dirige l'assemblée des délégués de manière pondérée et ciblée. Il garantit ainsi que les membres puissent exercer leurs droits.

Article 17: Fonctions et pouvoirs

1. L'assemblée des délégués est l'organe supérieur de la STF. Ses droits et obligations résultent de la loi et des statuts. L'assemblée des délégués dispose des pouvoirs intransmissibles suivants :
 - a. Détermination des conditions cadres :
 - détermination et modification des statuts et de la philosophie ;
 - décision relative à la dissolution, la transformation et toute autre décision stratégique et/ou structurelle exceptionnelle de la STF ;
 - b. Décisions personnelles:
 - exclusion de membres
 - choix et révocation des membres du bureau

- choix et révocation du président ou des coprésidents de la STF
- choix et révocation de l'organe de révision (si la loi l'exige)
- choix et révocation des membres d'honneur ;

c. Autres décisions :

- approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- décision sur l'affectation des résultats
- décision sur la décharge du bureau
- prise de connaissance des objectifs stratégiques et du budget
- décision sur les sujets réservés à l'assemblée des délégués par la loi, les statuts ou les règlements de la STF ou que le bureau lui soumet.

2. La fonction de l'assemblée des délégués consiste à définir et respecter la volonté collective des membres.

Article 18: Droit de vote

1. Les clubs membres envoient un à trois délégués maximum à l'assemblée des délégués, chaque club ne disposant toutefois que d'une seule voix.
2. Les clubs membres peuvent se faire représenter à l'assemblée des délégués par chacun de leurs membres.
3. Les clubs ne peuvent pas transmettre leur voix aux autres clubs.

Article 19: Convocation et ordre du jour

1. L'assemblée des délégués est convoquée par le président du bureau de la STF et par le vice-président en cas d'empêchement.
2. L'assemblée ordinaire des délégués se réunit chaque année, au plus tard six mois après le terme de l'exercice.
3. Les assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées selon les besoins, notamment si un cinquième des membres, trois membres du bureau, l'organe de révision ou les liquidateurs de la STF le demandent par écrit, en exposant les motifs et les propositions. Les assemblées extraordinaires des délégués doivent se réunir dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la requête. Les membres peuvent demander la convocation d'une telle assemblée par voie d'action.
4. La convocation de l'assemblée des délégués est adressée par écrit (par courrier ou par e-mail) au président du club, 20 jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation doit mentionner les points de l'ordre du jour, ainsi que les propositions du bureau et des personnes ayant demandé la réunion d'une assemblée des délégués ou l'examen d'un point de l'ordre du jour. Avec la convocation de l'assemblée ordinaire des délégués, il convient de remettre aux membres ayant le droit de vote à l'assemblée des délégués le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel) et le rapport d'audit, ainsi que les statuts en cas de révision des statuts.

Article 20: Vote

1. Toute assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts peut valablement délibérer, sans égard au nombre des membres présents.
2. L'assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées, sauf si la loi ou les statuts en disposent autrement. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité simple.
3. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Exemple majorité simple : Une requête est réputée acceptée si elle recueille plus de voix favorables que défavorables ; les abstentions ne sont pas prises en compte.

La majorité des trois quarts des voix représentées, en présence de deux tiers au moins des voix de l'assemblée des délégués, est nécessaire pour :

- a. toute modification des statuts
 - b. la révocation d'une personne nommée par l'assemblée des délégués avant le terme de son mandat
 - c. la dissolution de la STF
4. Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 21: Procès-verbal

1. Le président désigne le secrétaire qui rédigera le procès-verbal des décisions et des votes. Les procès-verbaux doivent être signés par le président et le secrétaire.
2. Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est signifié aux délégués et aux membres du bureau 10 jours ouvrables après l'assemblée des délégués (par courrier ou par e-mail).

Article 22: Information et consultation

1. Pendant l'assemblée des délégués, chacun des délégués peut demander au bureau toute information relative aux affaires de la STF et peut demander à l'organe d'audit toute information relative à l'organisation et au résultat de son audit.
2. Le bureau peut seulement refuser la délivrance d'informations susceptibles de porter atteinte à des secrets d'affaires ou autres intérêts légitimes de la STF.
3. Les livres comptables et la correspondance peuvent uniquement être consultés avec l'autorisation expresse de l'assemblée des délégués ou sur décision du bureau, tout en préservant les secrets d'affaires.

B Bureau

Article 23: Dispositions générales

Le bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, en règle générale quatre fois par an.

Article 24: Composition

1. Le bureau se compose de sept membres au moins et de treize membres maximum. Il est élu par l'assemblée des délégués.
2. Le bureau se constitue lui-même.
3. La durée du mandat des membres du bureau est de deux ans. La proposition répétée d'un représentant ou la réélection sont possibles. La durée du mandat est de 12 ans maximum.
4. Les membres du bureau peuvent à tout moment se retirer, sans indiquer de raisons.
5. La composition du bureau est équilibrée et repose sur une large base. Chacun des membres du bureau est autonome dans ses échanges critiques. Les membres du bureau de la STF disposent des compétences sportives, juridiques, économiques et sociales nécessaires. Les membres du bureau doivent être disponibles et s'identifier aux objectifs de la STF.
6. Le bureau est dirigé par le président et par le vice-président en cas d'empêchement. Le président dirige le bureau de manière pondérée et ciblée.

Article 25: Fonctions et pouvoirs

1. Le bureau assure la haute direction et le contrôle de la STF. Il représente la STF à l'extérieur et peut prendre des décisions dans tous les domaines qui ne relèvent pas d'un autre organe en vertu de la loi, des statuts ou des règlements.
2. Le bureau fixe la stratégie et les moyens généraux permettant d'atteindre les objectifs stratégiques.

Le bureau assure les fonctions intransmissibles suivantes :

- a. exercice de la haute direction de la STF et transmission des instructions nécessaires ;
- b. exécution des décisions de l'assemblée des délégués ;
- c. admission des membres de la STF ;
- d. détermination de l'organisation et établissement d'un règlement intérieur ou de tout autre règlement dont l'établissement n'est pas expressément réservé à un autre organe ;
- e. établissement d'un règlement financier ;
- f. fixation des principes de la comptabilité, du contrôle financier, de la planification financière et de la gestion des risques ;
- g. choix du head coach des équipes nationales (femmes / hommes / juniors / séniors / PMR) ;
- h. établissement d'un rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et le cas échéant comptes consolidés), ainsi que préparation de l'assemblée des délégués ;
- i. fourniture régulière d'informations sur des thèmes relatifs au football de table aux membres et aux autres parties prenantes ;
- j. médiation entre les secteurs sport de haut niveau d'une part et relève sportive et sport amateur d'autre part ;
- k. approbation préalable de toutes les affaires des membres du bureau concernant le football de table et ne ressortant pas des activités principales de ces personnes au sein de la STF. Ceci s'applique

notamment aux activités concurrentes et à l'obtention d'avantages ou d'indemnités pour soi ou des proches ;

- l. analyse des prestations du bureau et entretien annuel sur les prestations de ses membres ;
- m. le bureau peut, à tout moment, procéder d'office à des modifications purement rédactionnelles des présents statuts et de tous les règlements.
- n. Le pouvoir de dépenser du conseil d'administration est limité à un maximum de 10 000 CHF dans des cas individuels.

Article 26: Droit de vote

Chacun des membres du bureau participant à une séance du bureau dispose d'une voix.

Article 27: Convocation et ordre du jour

- 1. Le bureau se réunit à l'invitation du président ou du vice-président qu'il désigne en cas d'empêchement.
- 2. Sauf dans les cas d'urgence, les convocations s'effectuent par écrit (par courrier ou par e-mail) 10 jours au moins avant la réunion, en indiquant les points de l'ordre du jour et les requêtes.
- 3. Chacun des membres du bureau peut demander au président, par écrit, 20 jours avant la réunion, l'inscription d'un point à l'ordre du jour en indiquant sa requête.
- 4. Au demeurant, chacun des membres du bureau peut demander par écrit la convocation du bureau en en indiquant la raison. Dans ce cas, la convocation doit intervenir dans un délai raisonnable.
- 5. S'agissant des questions essentielles, le bureau peut faire intervenir des experts externes. Les membres du bureau participent aux réunions. Les réunions du bureau peuvent également s'effectuer au téléphone.

Article 28: Vote

- 1. Le bureau prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, sauf si la loi ou les statuts en disposent autrement. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue. Le quorum est uniquement atteint si au moins quatre membres sont présents ou participent à un vote écrit.
- 2. Les votes, les élections et les nominations aux votes par le bureau sont à bulletin ouvert, sauf si au moins un membre du bureau demande un scrutin à bulletin secret.
- 3. Le vote écrit parmi les membres du bureau équivaut à une décision du bureau, sauf si un membre du bureau demande une délibération orale ou par téléphone. Les décisions prises par écrit doivent figurer dans le procès-verbal de la prochaine réunion du bureau.

Article 29: Procès-verbal

- 1. Le président désigne le secrétaire qui n'est pas tenu d'être un membre du bureau. Celui-ci consigne les décisions et les votes. Les procès-verbaux doivent être signés par le président et le secrétaire.
- 2. Le procès-verbal des réunions du bureau est signifié aux délégués et aux membres du bureau 20 jours ouvrables après la réunion (par courrier ou par e-mail).

Article 30: Information et consultation

1. Pendant et en dehors des réunions, chacun des membres du bureau peut demander à chacun des autres membres du bureau d'être informé, sans aucune restriction, sur toutes les questions concernant la STF et de pouvoir consulter tous les livres, dossiers et documents de la STF. Tous les membres du bureau sont tenus de fournir les informations et de présenter les documents souhaités sans aucune restriction.
2. Si un membre du bureau exerce son droit d'information et de consultation de manière abusive ou de sorte à troubler la marche régulière des affaires, le bureau peut décider d'accorder à ce membre un droit d'information restreint, par analogie à la règle prévue par l'art. 715a CO.

Article 31: Dédommagement

1. En principe, chaque membre du bureau exerce ses fonctions bénévolement et gracieusement. Les frais occasionnés aux membres du bureau en raison de leur activité au sein du bureau seront remboursés à concurrence des sommes effectivement engagées. Le montant du dédommagement est fixé par un règlement distinct.

Article 32: Remboursement des prestations

1. Les membres du bureau et leurs proches bénéficiant ou recevant des prestations de tiers en raison de leur activité au sein de l'association doivent les rembourser, si ces prestations ne sont pas signalées et autorisées par le bureau au préalable.
2. L'obligation de remboursement se prescrit par cinq ans à compter de la réception de la prestation.

III Finances

Article 33: Principes fondamentaux

1. La STF ne poursuit aucun but lucratif. Elle est toutefois tenue de maintenir des finances saines en créant des réserves suffisantes.
2. La distribution des recettes s'effectue selon des critères objectifs en fonction des cotisations des clubs à la STF. La STF conçoit des directives précises pour l'affectation de ses recettes. La gestion et la distribution des recettes sont transparentes et responsables.
3. La comptabilité de la STF s'effectue selon les normes légales (CO). Le respect des règles relatives à la comptabilité, le bilan, le compte de résultat, l'affectation des bénéfices et les réserves conformément aux articles 662 et suivants et aux articles 957 et suivants CO est garanti.
4. Le bureau dispose de la signature individuelle à concurrence d'une somme de 2.500 CHF et dispose de la signature collective pour un montant supérieur. Chaque investissement doit être autorisé au préalable par le bureau.

Les projets individuels entraînant des dépenses de plus de CHF 10'000 doivent toujours être présentés aux délégués avant qu'ils ne soient déclenchés. Les résolutions peuvent être adoptées soit à l'assemblée des délégués, soit par voie électronique. Les résolutions sont adoptées conformément à l'art. 20, al. 2 précédent.

5. Le bureau établit un règlement financier.

Article 34: Cotisations

1. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée des délégués.
2. Chaque club membre de la STF verse une cotisation annuelle à la STF.
3. Le montant global de la cotisation dépend de la date d'adhésion ou de départ du membre en cours d'exercice.

Article 35: Autres recettes

Les autres sources de recettes nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association sont :

- les licences des joueurs
- les recettes des événements organisés
- les parrainages des sponsors
- les subventions
- les recettes des contrats de prestations
- les dons et aides de toute nature

Article 36: Exercice social

L'exercice social va du 1er janvier au 31 décembre.

Article 37: Entérinement et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par résolution lors de l'assemblée ordinaire des délégués du 20 novembre 2016.

Article 3, article 4 et article 25, paragraphe 2, lettre n, nouvellement insérés lors de l'assemblée des délégués du 14 avril 2018

Art. 17, al. 1, art. 24, al. 1 adapté et art. 25, al. 3 nouvellement inséré lors de l'assemblée des délégués du 25 octobre 2020

Art. 1 al. 2 et art. 4 al. 2 et 3 adaptés à l'Assemblée des délégués du 3 juin 2023

Art. 25 al. 3 supprimé à l'Assemblée des délégués du 3 juin 2023